



Le maire de la commune de **Guichainville**,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L. 2542-10.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants.

Vu le code pénal et notamment l'article R.623-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral DTARS-SE/n° 19-14 du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Eure modifié par l'arrêté du 20 août 2024 ;

Vu l'arrêté municipal 2024-12 du 7 mai 2024 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que les bruits anormaux, excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publiques, à l'environnement et à la qualité de vie ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publiques engendrées par des activités, des comportements bruyants ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté 2024-12 du 7 mai 2024 relatif à la lutte contre le bruit est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 3** : TRAVAUX DIVERS -BRICOLAGE - JARDINAGE REALISES PAR DES PARTICULIERS
Les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, telles que tondeuses à gazon à moteur électrique ou thermique, tronçonneuse perceuse, raboteuses ou scies mécaniques, karcher etc... ne sont autorisés que dans les créneaux horaires suivants :

Du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30

Le samedi : de 9 h à 12 h et de 14 h 30 à 19 h

Les dimanches et jours fériés : Interdiction. »

Article 2 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : EXECUTION

Le maire de Guichainville, les forces de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Monsieur le Préfet du département de l'Eure ;

Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Eure.

Fait à Guichainville, le 04 septembre 2024

Hélène LE GOFF

Maire de Guichainville

Envoyé en préfecture le 06/09/2024
Reçu en préfecture le 06/09/2024
Publié le
ID : 027-212703060-20240904-12_2024-AR

